

**Le Conseil,**

Vu le rapport du 6 mai 1998, par lequel monsieur le président :

**A - Expose ce qui suit :**

Le conseil de communauté, par sa délibération n° 91-2089 en date du 3 juin 1991, a défini, au sujet de l'opération Narcisse Bertholey à Oullins, les objectifs poursuivis et les modalités de concertation.

Il s'agissait, en ce qui concerne les objectifs, d'améliorer la fluidité de la circulation dans le centre-ville, en soulageant la Grande rue d'une partie du trafic automobile, de créer et de développer un nouvel espace de vie aux fonctions diversifiées, de favoriser une organisation cohérente de la structure urbaine en développant les liaisons entre le centre et les quartiers, enfin de résorber l'habitat insalubre riverain de la rue Narcisse Bertholey.

Quant aux modalités de la concertation, elles étaient celles définies par la délibération de principe de la communauté urbaine de Lyon en date du 5 mai 1986.

Par délibération n° 93-4165 en date du 5 avril 1993, le conseil de la communauté avait accepté la rectification d'une erreur matérielle en ce qui concerne la définition du périmètre soumis à concertation, soit le remplacement, dans la description, de la rue de la Sarrazine par la rue Pasteur. Ainsi, le périmètre ouvert à la concertation était délimité comme suit :

- à l'ouest, par la rue Pasteur et la rue de la Commune de Paris,
- à l'est, par la rue de la République,
- au nord, par le boulevard Emile Zola,
- au sud, par la rue Victor Hugo.

Enfin, par sa délibération n° 94-5154 en date du 16 mai 1994, le conseil de communauté avait accepté le bilan partiel de la concertation sur une partie du périmètre, ceci afin de permettre la réalisation du projet écoles, logements et rotonde et d'autoriser la poursuite de la concertation sur le reste du périmètre, les études n'étant sur ces secteurs pas encore complètement abouties.

Aujourd'hui et compte tenu de l'évolution des réflexions, notamment dans le cadre du schéma de développement de l'urbanisme commercial de l'agglomération et également des études sur la centralité de la commune d'Oullins, il est nécessaire d'élargir la partie nord-est du périmètre de concertation, en repoussant la limite de la rue de la République à la Grande rue d'Oullins ; ceci, compte tenu de l'importance de l'appareil commercial présent sur la Grande rue et de l'existence d'une moyenne surface de vente, qui est destinée à fonctionner en relation avec l'opération Narcisse Bertholey et les commerces qui seront implantés autour de la place Dufour ;

**B - Propose** d'approuver l'élargissement au sud-est du périmètre de concertation nord-est en portant la limite située sur la rue de la République à la Grande rue d'Oullins conformément au plan joint au dossier ;

Vu le présent dossier ;

Vu la délibération n° 91-2089 du précédent conseil en date du 3 juin 1991 ;

Vu la délibération de principe d'un précédent conseil en date du 5 mai 1986 ;

Vu les délibérations n° 91-2089, 93-4165 et 94-5154 du précédent conseil respectivement en date des 5 mai 1986, 5 avril 1993 et 16 mai 1994 ;

Où l'avis de sa commission urbanisme, habitat et développement social ;

Où le rapporteur précisant qu'il convient de lire, d'une part, dans l'avant-dernier paragraphe du rapport : "Il est nécessaire, en accord avec la ville d'Oullins, d'élargir la partie nord-est du périmètre de concertation" au lieu de "Il est nécessaire d'élargir la partie nord-est du périmètre de concertation et, d'autre part, "Je vous propose donc, mesdames et messieurs, le conseil municipal d'Oullins ayant délibéré favorablement sur cet élargissement le 20 mai 1998, de bien vouloir approuver..." au lieu de "Je vous propose donc, mesdames et messieurs, de bien vouloir approuver l'élargissement au sud-est..." ;

#### DELIBERE

**1° - Accepte** la proposition du rapporteur.

**2° - Approuve** l'élargissement au sud-est du périmètre de concertation nord-est en portant la limite située sur la rue de la République à la Grande rue d'Oullins, conformément au plan joint au dossier, à la délibération du conseil municipal d'Oullins.

Et ont signé les membres présents,  
pour extrait conforme,  
le président,  
pour le président,